

ÉCOLE VINCENT VAN GOGH - LEYR
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Année scolaire 2024-2025

ARTICLE 1 : HORAIRES

Ils sont ainsi fixés :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- de 8 h 30 à 12h et de 13h45 à 16h15

L'accueil se fait de 8 h 20 à 8 h 30 et de 13 h 50 à 14 h.

Les élèves peuvent en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Celles-ci se dérouleront en dehors des horaires mentionnés ci-dessus sur un créneau horaire fixé par les enseignants et communiqué lors des réunions de rentrée.

ARTICLE 2 : ACCUEIL ET SORTIE DES ÉLÈVES

Les élèves de maternelle et CP rejoignent leur classe dès leur arrivée à l'école aux horaires indiqués ci-dessus. Ils sont accueillis à la porte par le personnel du périscolaire.

Les élèves de la classe de CE1-CE2 et de CM1-CM2 sont accueillis dans leur classe ou dans la cour.

Les enfants inscrits à la cantine et/ou à la garderie seront sous la responsabilité du personnel du périscolaire.

Les enseignants ne sont responsables des enfants qu'à partir du moment où ils ont franchi l'enceinte de l'école : hall d'entrée annexe pour les élèves de maternelle et CP et cour côté direction pour les deux autres classes primaires.

Les enfants de CE1, CE2, CM1 et CM2 sont accompagnés jusqu'à la grille, ceux de maternelle et de CP jusqu'à la porte de sortie, par leur enseignant respectif.

Les enfants de maternelle ne sont confiés qu'à un adulte inscrit sur la fiche de renseignements ou désigné par écrit par les parents.

Une fois ces portes franchies, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité (incendie, confinement, attentat-intrusion) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'établissement.

Il est indispensable que les élèves respectent aussi les règles de sécurité à l'extérieur de l'école et utilisent les aménagements comme les passages piétons. De même, les familles sont priées d'être prudentes au moment des entrées et sorties de classe et de stationner leur véhicule uniquement aux endroits autorisés.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Sont interdits, en particulier, les sucettes, chewing-gum, objets de valeur, bijoux, argent, couteaux et tous objets dangereux, gadgets, jeux de toutes sortes, téléphones portables, lecteurs type MP3, médicaments (sauf dans le cadre d'un accord spécifique). Il est interdit d'utiliser tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. sur l'ensemble du temps scolaire. Si cette interdiction n'était pas respectée, l'objet serait confisqué par l'enseignant puis restitué à l'élève en fin de journée, avec un mot type dans le cahier de liaison. L'école n'est pas responsable en cas de perte ou de détérioration d'objets de valeur.

Les jeux violents ou dangereux, les injures et les paroles grossières sont interdits.

Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » et « Individuelle accidents » doit être fournie pour chaque enfant le plus tôt possible à la rentrée.

Il est interdit de ressortir après l'entrée dans l'école à 8h20 ou à 13h50. Sur demande écrite des parents, un enfant peut toutefois être autorisé à sortir avant la fin d'une demi-journée de classe, uniquement s'il est pris en charge par ses parents ou un adulte désigné par écrit par eux et pour un motif valable comme un rendez-vous ne pouvant avoir lieu à un autre moment (médecin, rééducation...).

ARTICLE 4 : HYGIÈNE

Aucun traitement médical ne peut être pris à l'école hors signature d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire, la famille et la directrice de l'école. Les enseignants ne sont pas habilités à donner un traitement médicamenteux à un élève, même lorsqu'une ordonnance est fournie.

Aucun élève ne peut avoir de médicament sur lui ou dans son cartable. S'il doit prendre un traitement lors du repas de midi, et s'il n'y a pas d'autre moyen, il le confiera dès son arrivée à son enseignant qui le lui rendra à la sortie de la classe.

Les prescriptions médicales hors horaires scolaires sont donc à privilégier, dans la mesure du possible.

Les boissons gazeuses et sucrées, les sucreries, sont interdites sauf pour un événement spécial. L'Agence Française Sanitaire sur la Santé Alimentaire précise que « rien ne justifie le goûter de 10 heures ». Toutefois, les élèves n'ayant pas pris de petit-déjeuner, pourront apporter et prendre une collation entre 8h20 et 8h30.

L'hygiène corporelle et un rythme de vie adaptée contribuent aussi à la réussite scolaire. Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté satisfaisant.

Il est souhaitable que les parents vérifient régulièrement la chevelure de leur enfant, traitent et signalent tout problème de poux.

- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.
- Chiens et chats ne sont pas admis dans l'école.

ARTICLE 5 : USAGE DES LOCAUX

Les élèves doivent respecter la propreté des locaux, des toilettes, y compris des cours et préaux et des abords de l'école.

L'entrée des classes et même de la cour est rigoureusement interdite en dehors des horaires de classe.

ARTICLE 6 : ATTITUDE ET COMPORTEMENT

Les élèves doivent se montrer respectueux et travailleurs en toute occasion. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'élève sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 27 du règlement départemental.

ARTICLE 7 : MATÉRIEL

Les livres scolaires confiés aux enfants doivent être couverts et soignés : il est demandé de ne scotcher que plastique sur plastique. Tout livre détérioré sera facturé en fin d'année. Il en va de même pour les livres de bibliothèque prêtés aux enfants.

Un cartable rigide est exigé dans toutes les classes primaires afin que les livres soient transportés sans risque d'être abîmés.

Une charte d'utilisation des ressources informatiques est établie afin d'avoir une valeur de contrat entre l'élève et l'école. Elle doit être signée par les élèves et les parents.

Les parents sont invités à vérifier régulièrement l'état du matériel de leur enfant et à le renouveler si besoin.

ARTICLE 8 : LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Conformément aux dispositions de l'article L 141 - 5 -1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent leur appartenance religieuse est interdit. La Charte de la laïcité à l'École rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire en garantissant toutes formes de discrimination. Elle est affichée dans les écoles et jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 9 : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction (Journal Officiel du 28 juillet 2019). L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. (Décret du 02/08/2019) La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation. Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Les familles sont tenues de prévenir par téléphone ou par mail et de justifier toute absence de leur enfant, dans les plus brefs délais, par un motif valable (maladie de l'enfant) et de produire, le cas échéant, un certificat de non contagion pour les maladies concernées. Les repas de famille, les sorties, les voyages ou les vacances pendant les périodes scolaires ne sont pas recevables. Les manquements fréquents à l'assiduité scolaire seront signalés à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale par le directeur d'école. Un avertissement rappelant leurs obligations aux personnes responsables de l'enfant ainsi que les sanctions pénales possibles pourra aussi leur être adressé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 10 : CONCERTATION FAMILLES-ENSEIGNANTS

Il est demandé aux parents d'assurer le suivi du travail scolaire et de veiller à un rythme de vie régulier de l'enfant (sommeil, repas, loisirs ...) et à ce que leur enfant apporte tout le matériel scolaire nécessaire.

Des activités pédagogiques complémentaires hors des horaires scolaires peuvent être proposés aux élèves rencontrant des difficultés. Les familles sont invitées à y donner une suite favorable.

La feuille de renseignements dûment complétée et l'assurance obligatoire permettent à l'école de prendre les dispositions nécessaires en cas d'accident. Les parents doivent signaler toute modification qui survient au cours de l'année (changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale...).

Les cahiers de classe sont transmis régulièrement aux familles.

Le carnet de liaison (application ONE) est indispensable à la communication famille / école ; il doit être consulté tous les jours. Les parents sont également invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage.

Un rendez-vous doit être pris par les parents qui désirent rencontrer l'enseignant de leur enfant.

Au début de chaque année scolaire, une réunion d'informations est organisée dans chaque classe. La présence des familles est indispensable.

Les parents sont invités à prendre connaissance du livret scolaire de leur enfant et à le signer lors d'une remise individuelle deux fois l'an. Les parents sont tenus d'être présents aux rendez-vous proposés par le directeur, les enseignants, les personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) et le médecin scolaire.

Le Conseil d'École est une structure de concertation, de débat, de réflexion collective et de proposition. Les représentants des parents d'élèves élus y siègent : ils ont pour rôle de faciliter les relations entre les parents d'élèves et les enseignants et de relayer les demandes ou propositions des parents de l'école.

L'élève :

Les parents :